

218C2036
FR0000030074-OP021-AS11

20 décembre 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

MALTERIES FRANCO-BELGES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 20 décembre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions MALTERIES FRANCO-BELGES déposé par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Malteries Soufflet¹, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général.

L'initiateur détient 456 354 actions MALTERIES FRANCO-BELGES représentant 756 867 droits de vote, soit 92,01% du capital et 94,71% des droits de vote de cette société, étant précisé que l'actionnariat de la société MALTERIES FRANCO-BELGES est le suivant :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Malteries Soufflet²	456 354	92,01	756 867	94,71
Etablissements J. Soufflet ²	50	0,01	100	0,01
Soufflet Agriculture ¹	50	0,01	100	0,01
Moulins Soufflet ¹	60	0,01	110	0,01
Michel Soufflet	50	0,01	100	0,01
Jean-Michel Soufflet	50	0,01	100	0,01
Christophe Passelande ³	50	0,01	100	0,01
Total Groupe familial Soufflet	456 664	92,07	757 477	94,79
Public	39 320	7,93	41 657	5,21
Total MALTERIES FRANCO-BELGES	495 984	100,00	799 134	100,00

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de 600 € par action MALTERIES FRANCO-BELGES (dividende attaché de 5,89 €⁴), la totalité des 39 630 actions MALTERIES FRANCO-BELGES non détenues par lui, représentant 7,99% du capital de cette société⁵.

Il est précisé que les membres du groupe familial Soufflet (autres que l'initiateur) ont l'intention d'apporter leurs actions MALTERIES FRANCO-BELGES à l'offre.

¹ Contrôlée par la société anonyme les Etablissements J. Soufflet, elle-même contrôlée par la famille Soufflet.

² Contrôlée par la famille Soufflet.

³ Actions prêtées par la société Malteries Soufflet au bénéfice du président de la société MALTERIES FRANCO-BELGES.

⁴ Le dividende sera détaché postérieurement à la clôture de l'offre.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 495 984 actions représentant 799 134 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des articles 237-14 à 237-19 du règlement général, dans le cas où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de MALTERIES FRANCO-BELGES ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'offre ou dans une période de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer lesdites actions non apportées à l'offre moyennant une indemnisation de 600 € par action (droit attaché).

L'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de MALTERIES FRANCO-BELGES, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qui ne seraient pas encore détenues directement ou indirectement par la société Malteries Soufflet, conformément aux articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

En outre, l'initiateur envisage, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions MALTERIES FRANCO-BELGES d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat et Mme Catherine Meyer, a été mandaté par la société MALTERIES FRANCO-BELGES en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MALTERIES FRANCO-BELGES (article 231-19 du règlement général), ont été déposés le 7 novembre 2018 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 règlement général (cf. D&I 218C1792 du 7 novembre 2018).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- de courriers d'actionnaires minoritaires de la société MALTERIES FRANCO-BELGES, lesquels font notamment valoir que (i) le cours de bourse de la société ne reflète pas la valeur intrinsèque de la société, (ii) la valeur potentielle de CIM n'est pas appréhendée dans le plan d'affaires de MALTERIES FRANCO-BELGES, tout comme un futur rapprochement avec la société Grands Moulins de Strasbourg, et (iii) que les méthodes analogiques n'ont pas été mises en œuvre (multiples boursiers et transactions comparables) alors qu'elles conduiraient à une valorisation bien plus importante de la société ;
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice⁶ ; et
- du projet de note en réponse de la société MALTERIES FRANCO-BELGES, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société MALTERIES FRANCO-BELGES et le rapport de l'expert indépendant du 6 novembre 2018 concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.

⁶ À savoir, à titre principal (i) l'actualisation des flux de trésorerie futurs de MALTERIES FRANCO-BELGES, laquelle fait ressortir, par rapport au prix d'offre, une prime de +16,5% sur la valeur centrale extériorisée par cette méthode, soit une valeur de 515 € par actions MALTERIES FRANCO-BELGES (ii) l'analyse du cours de bourse de MALTERIES FRANCO-BELGES au 6 novembre 2018 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'offre) sur la base des différentes moyennes pondérées (1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois) par les volumes à cette date. Le prix de l'offre matérialisant des primes comprises entre +13,0% (moyenne 12 mois : 530 €) et +20,4% (moyenne 1 mois : 492 €) sur les différentes moyennes susvisées et une prime de +22,4% par rapport au cours spot. L'établissement présentateur a par ailleurs complété son rapport initial postérieurement au dépôt de l'offre en mettant en œuvre à titre indicatif (i) la référence à une transaction interne à la société, laquelle fait ressortir une valeur de 538 € par action MALTERIES FRANCO-BELGES, le prix d'offre matérialisant une prime de +11,6% par rapport à cette référence et (ii) la méthode des multiples de comparables boursiers (sur la base (i) d'un échantillon de sociétés comparables retenues pour évaluer la société MALTERIES FRANCO-BELGE - hors CIM - composé des sociétés GrainCorp Ltd, Bonduelle, C&C Group Plc et Arcus ASA, ayant des activités en Europe et en Amérique du nord, étant précisé que l'établissement présentateur a appliqué sur la valeur obtenue une décote de taille de 20%, et (ii) d'un échantillon de sociétés comparables retenues pour évaluer la société CIM composé des sociétés Anadolu Efes, China Agri-Industries, Olvi Oyj et Altia Oyj, ayant des activités dans des pays émergents, notamment en Europe de l'Est et en Russie), lesquels induisent une valeur de l'action MALTERIES FRANCO-BELGES comprise entre 560 € et 606 €, le prix d'offre matérialisant une décote/prime comprises entre -1,0% et +7,1% par rapport à ces références.

Le rapport de l'expert indépendant a par ailleurs été complété par un *addendum* en date du 12 décembre 2018 afin de prendre en compte les arguments des actionnaires minoritaires et les travaux complémentaires de l'établissement présentateur ; l'expert confirme le caractère équitable des conditions de l'offre publique y compris en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Sur ces bases, au vu des travaux complémentaires mis en œuvre par l'établissement présentateur et l'expert indépendant, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment s'agissant du retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Malteries Soufflet sous le n°18-573 en date du 20 décembre 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-574 en date du 20 décembre 2018 sur le projet de note en réponse de la société MALTERIES FRANCO-BELGES.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MALTERIES FRANCO-BELGES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MALTERIES FRANCO-BELGES sont applicables.
